

Afin de bien préciser les règles à suivre pour la réalisation de l'opération dont il s'agit, j'ai pensé qu'il convenait de les réunir ici pour en recommander particulièrement l'exécution à votre vigilance.

Autorisation des cessions de service à service. Les autorisations de cessions de matières ou de travaux entre les divers services de la colonie sont données par l'Ordonnateur.

Cessions aux particuliers. Celles qui sont sollicitées par des particuliers doivent être spécialement autorisées par le chef de la Colonie, après avis du service intéressé.

Conditions spéciales applicables à ces dernières. Ces cessions, suivant la règle générale prescrite au département de la Marine (circulaire du 22 juillet 1847; article 596 de l'instruction du 1^{er} octobre 1854), doivent être forcées d'une augmentation de prix d'un quart. Elles ne donneront lieu à délivrance que sur le vu du récépissé visé par l'Ordonnateur constatant le versement de leur valeur au Trésor.

Règle applicable à toutes les cessions. Il ne peut être donné suite aux cessions que sur commandes du bureau des travaux et approvisionnements ou sur visa du chef de ce détail au pied des demandes selon le cas. La commande ou le visa doit contenir l'indication de l'imputation de la dépense et le n^o du registre des cessions.

Enregistrement des demandes de cessions. Toutes les demandes de cessions doivent être inscrites sur un registre conforme au modèle ci-joint tenu au bureau des travaux et approvisionnements.

Exécution et délivrance. La délivrance des objets confectionnés ou réparés et des matières demandées, est constatée par les services ou parties intéressées au pied des demandes ou au bas des commandes délivrées par le Commissaire des travaux et approvisionnements en vue de l'exécution de l'article 29 de l'arrêté du 10 mai 1861.

Régularisation des cessions. La régularisation des cessions donnera lieu à des états mensuels dressés par les services cédants.

États mensuels. Ces états ne comprendront point les ouvrages en cours d'exécution. Ils seront dressés en triple expédition pour les cessions de service à service et en double seulement pour les cessions aux particuliers, et remis sur récépissé au bureau des travaux et approvisionnements du 1^{er} au 15 de chaque mois.

Suite à donner aux états par le bureau des Travaux et Approvisionnements et le bureau des fonds. Le bureau des travaux et approvisionnements, après les avoir apostillés sur le registre des cessions, en assure le mandatement et transmet, sur récépissé, les mandats au bureau des fonds avec une expédition de chaque état pour l'établissement des ordres de recette correspondants. Les cessions faites au service des subsistances, seules, seront exceptées du mandatement par le Commissaire aux travaux et approvisionnements et les états nécessaires à ce mandatement seront adressés par ce chef de détail, à cette fin, au bureau des subsistances.